



## Arrêt

**n° 68 574 du 17 octobre 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juillet 2011 par X, de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué.**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 30 septembre 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci :*

*En février 2008, vous avez fait la connaissance d' [A.C.] avec qui vous avez commencé à entretenir une relation amoureuse. Vos parents, soupçonnant votre homosexualité, vous ont forcé à vous marier le 23 mars 2008. Votre femme a accouché d'un garçon le 5 mai 2008. En 2010, votre famille a appris, par des gens du quartier, votre homosexualité et vous avez été battu. Vous avez pris la fuite pour vous réfugier chez votre petit ami, vivant à [B.]. Vous êtes resté caché chez lui deux jours avant de quitter la Guinée le 29 septembre 2010 à bord d'un avion à destination de la Belgique.*

Vous avez déposé votre extrait d'acte de naissance, un jugement tenant lieu d'acte de naissance de votre fils, 4 photos et une attestation de l'OGDH (Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen).

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le fait que votre famille veut vous tuer du fait que vous entreteniez une relation homosexuelle (cf. rapport d'audition du 07/03/2011, p. 7). Or le manque de consistance de vos déclarations, ainsi que des nombreuses méconnaissances et incohérences, anéantissent toute la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos dires.

Tout d'abord, concernant votre petit ami, [A.C.], que vous avez fréquenté plus de deux ans (cf. rapport d'audition du 07/03/2011, pp. 8, 10), vos propos sont restés évasifs et inconsistants. Lorsqu'il vous a été demandé de parler spontanément de lui, vous avez uniquement répondu « il s'appelle [A.C.]. Nous nous sommes connus dans une cérémonie, on était parti pour un filmage, il était aussi homo. C'est lui qui m'a vu, il m'a parlé et depuis lors, jusqu'au moment où j'ai quitté, je suis sorti avec lui » (cf. rapport d'audition du 07/03/2011, p. 8). Il vous a ensuite été posé une série de questions plus ponctuelles afin de savoir qui est cette personne, mais sans que vous n'apportiez plus de détails (cf. rapport d'audition du 07/03/2011, pp. 8 à 10). Vous ne pouvez fournir aucune information consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur votre relation. En effet, invité à parler de celle-ci, vous avez parlé de la fréquence de vos rencontres ainsi que des difficultés rencontrées (cf. rapport d'audition du 07/03/2011, p. 11). La question de savoir comment ça se passait vous a alors été posée, et vous avez répondu qu'il vous appelait et que vous vous donniez rendez-vous la nuit, afin de vous protéger. Il vous a alors été demandé de raconter des événements survenus pendant votre relation, mais vous avez juste dit « il m'a fait quelque chose que je ne peux pas oublier : il m'a fait des cadeaux, dans une valise, il m'achète des vêtements. Il m'achetait aussi des chaussures ». Vous avez ajouté qu'il ne se fâche pas, qu'il est très drôle et rit avec tout le monde (cf. rapport d'audition du 07/03/2011, p. 11). Invité à parler de vos sujets de conversations, vous êtes à nouveau resté vague déclarant parler « de bonnes choses, comme tous les amoureux », sans apporter de précisions (cf. rapport d'audition du 07/03/2011, p. 12). Le caractère vague de vos propos concernant votre petit ami et votre relation avec celui-ci jette un doute sur l'effectivité de cette relation.

De plus, la façon dont votre partenaire a découvert que vous étiez homosexuel est également invraisemblable. En effet, interrogé sur les circonstances de cette découverte, vous avez répondu que ce sont des femmes présentes à la cérémonie où vous étiez qui lui ont dit, après que vous-même leur ayez confié ce secret (cf. rapport d'audition du 07/03/2011, p. 13). Il vous a alors été demandé si vous n'aviez pas peur d'avoir des problèmes, ce à quoi vous répondez que vous aviez confiance en elles (cf. rapport d'audition du 07/03/2011, p. 13). Or, interrogé sur la situation homosexuelle en Guinée, vous avez répondu qu'il est interdit de pratiquer son homosexualité, qu'il y a un rejet de la part de la société (cf. rapport d'audition du 07/03/2011, pp. 12, 18). Vu ces propos ainsi que la crainte personnelle dont vous faites état, il n'est pas crédible que vous ayez pu avouer votre homosexualité à des personnes de votre entourage. Il n'est pas plausible que vous n'ayez pas eu conscience des risques encourus en cas de découverte de votre préférence sexuelle et que le risque d'être condamné et marginalisé ne vous ait pas effrayé. Votre absence de réflexion à ce sujet pose question.

Il est également important de relever que vous êtes resté imprécis sur les circonstances quant à la découverte de votre homosexualité par votre famille. En effet, interrogé à ce sujet, vous avez déclaré tout d'abord que les gens du quartier l'ont informée en 2009, mais vous ne vous souvenez plus de la date (cf. rapport d'audition du 07/03/2011, p. 8). La question de savoir comment ils savaient vous a alors été posée mais vous n'avez fourni aucune explication convaincante, répondant que « ils ont su que je sortais avec des gens la nuit » (cf. rapport d'audition du 07/03/2011, p. 8). Ensuite, vous avez dit que vos parents auraient appris votre orientation sexuelle après que votre femme vous ait dénoncé à vos parents, lorsque vous avez divorcé, à savoir en 2010 (cf. rapport d'audition du 07/03/2011, pp. 3, 10). Enfin, vous avez déclaré que vos parents vous ont battu et forcé à vous marier en 2008 à cause de

votre homosexualité (cf. rapport d'audition du 07/03/2011, pp. 13, 14). Vu ces nombreuses variantes dans votre récit, il vous a été demandé si votre famille était au courant de votre homosexualité avant votre mariage, vous répondez qu'ils n'étaient pas sûrs. Dès lors, questionné sur leur certitude en 2010, vous répondez à nouveau « ils n'étaient pas sûr alors ils sont allés chercher cette femme et me l'ont amené » (cf. rapport d'audition du 07/03/2011, p. 15).

Cette explication de vouloir vous marier car ils vous pensent homosexuel est d'autant moins vraisemblable que vos déclarations concernant les circonstances de ce mariage manquent de cohérence. Ainsi, selon vos déclarations, vos parents vous ont appris la veille du mariage que vous alliez épouser une fille que vous n'aviez jamais vue auparavant (cf. rapport d'audition du 07/03/2011, pp. 13, 14). Or, elle a accouché environ un mois après votre mariage. Confronté à cette incohérence à plusieurs reprises, vous avez fini par répondre qu'elle est arrivée chez vous enceinte, sans que vous n'ayez remarqué cet état (cf. rapport d'audition du 07/03/2011, pp. 14, 15). Il vous a alors été demandé si cela ne vous a pas posé problème et vous avez dit que votre famille ne vous aurait pas cru si vous aviez dit qu'elle était déjà enceinte, « ils allaient dire que je ne la veux pas parce que je suis homo » (cf. rapport d'audition du 07/03/2011, p. 14). Confronté au fait qu'ils savent combien de temps dure une grossesse, vous avez répondu que « il y a des femmes, quand elles tombent enceinte et ne veulent pas qu'on le sache, elles attachent leur ventre et portent de grands habits pour le cacher » (cf. rapport d'audition du 07/03/2011, p. 15). Or, vous avez produit une photo de votre femme datant du jour de votre mariage (cf. « photo 1 », farde verte), et on peut constater à l'examen de la photo qu'elle n'est pas enceinte de plus de sept mois, ni qu'elle tentait de cacher une grossesse. A la question de savoir si vous lui avez demandé qui était le père, vous avez répondu « moi je ne pouvais plus demander cela car on avait eu des relations ensemble » (cf. rapport d'audition du 07/03/2011, p. 15).

La crédibilité qui aurait pu être accordée à vos propos concernant la découverte de votre homosexualité par votre famille s'en voit de ce fait anéantie.

Enfin, interrogé sur la situation homosexuelle en Guinée, vous avez répondu « certains parlent comme des femmes, tout ce qu'ils font c'est comme les femmes ». Invité à parler des difficultés, vous vous contentez de dire que les gens se moquent et jettent des cailloux (cf. rapport d'audition du 07/03/2011, p. 18). Vous ne savez également pas si la législation de votre pays sanctionne l'homosexualité (cf. rapport d'audition du 07/03/2011, p. 19). De même, questionné sur la position de la législation belge dans cette matière, vous avez répondu que vous ne saviez pas, que vous ne vous étiez pas renseigné (cf. rapport d'audition du 07/03/2011, p. 19). Vous n'apportez aucune explication satisfaisante quant à ce manque de démarches de votre part, déclarant que vous ne savez pas comment ça fonctionne ici, comment fonctionne l'homosexualité (cf. rapport d'audition du 07/03/2011, p. 19).

En ce qui concerne vos craintes actuelles en cas de retour dans votre pays, bien que vous ayez eu des contacts avec des amis depuis votre arrivée en Belgique (cf. rapport d'audition du 07/03/2011, pp. 5, 7), vous n'apportez aucun élément concret prouvant que vous êtes toujours recherché. En effet, lorsqu'il vous a été demandé quelles informations vous aviez sur votre situation actuelle et personnelle, vous avez déclaré que vous n'appeliez pas en Guinée. Confronté au fait que vous avez dit téléphoner à des amis, vous répondez que vous cachez votre numéro, qu'ils ne savent pas où vous êtes (cf. rapport d'audition du 07/03/2011, p. 20). Vous n'apportez aucun élément permettant de considérer que vous êtes toujours recherché à l'heure actuelle, déclarant que ici, vous êtes tranquille, que vous n'avez pas peur (cf. rapport d'audition du 07/03/2011, p. 20). Il est également important de préciser que vous ne vous êtes pas renseigné sur le sort de votre petit ami, avec qui vous avez entretenu une relation de plus de deux ans, relation à la base de vos problèmes (cf. rapport d'audition du 07/03/2011, pp. 16, 17). Vous déclarez n'avoir plus de contact. Interrogé sur vos démarches afin d'en savoir plus, vous avez répondu avoir demandé une fois à vos amis mais qu'ils ne savaient pas (cf. rapport d'audition du 07/03/2011, pp. 16, 17). Ce manque de démarches de votre part n'est nullement compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir vécu une relation amoureuse homosexuelle et suite à cela, craint pour sa vie en cas de retour.

Concernant l'attestation de l'OGDH attestant que vous seriez perçu comme homosexuel, il est vrai que le docteur [S.] a confirmé avoir établi cette attestation (Document de réponse CEDOCA, gui2011-091w). Cependant, rappelons que votre récit et votre relation homosexuelle ont été remises en cause. Toutes preuves matérielles viennent à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Au vu de l'inconsistance de votre récit, ce document n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision. De plus, il s'agit d'une attestation qu'une de vos amies s'est procurée, sans que vous ne puissiez donner d'informations quant

à la façon dont elle se l'est procuré, ni les recherches menées par l'organisation afin de délivrer cette attestation (cf. rapport d'audition du 07/03/2011, pp. 18, 19).

Quant aux autres documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre extrait d'acte de naissance et celui de votre fils, ces éléments tendent à attester de votre identité et de celle de votre fils, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Quant aux photos déposées, elles ne font qu'attester que vous vous êtes marié et avez eu un enfant. Ces documents ne sont donc pas de nature à invalider la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête.**

**3.1.** Le requérant prend des moyens « tirés de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers ; de la violation des article s2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation ».

**3.2.** En conséquence, il sollicite à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A défaut, il sollicite l'annulation de la décision et le renvoi du dossier au Commissariat Général. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

#### **4. Remarques préalables.**

**4.1.** Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

**4.2.** Le Conseil observe également que l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ne se borne qu'à donner la définition du terme « *réfugié* » pour l'application de cette convention, sans formuler de règle de droit, de sorte que sa violation ne peut être utilement invoquée par le requérant.

#### **5. Pièce annexée à la requête.**

**5.1.** En annexe à sa requête, le requérant verse au dossier administratif un document intitulé : « *Tentative de coup d'Etat en Guinée* » datant du 19 juillet 2011 et provenant du site internet « *le point fr.* ».

**5.2.** Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76§1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 3, (de la loi du 15 décembre 1980), doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour Constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par la partie requérante qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que la partie requérante explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B.6.5, M.B., 17 décembre 2008).

**5.3.** En l'espèce, le Conseil considère que ce document produit par le requérant satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'il est postérieur à l'acte attaqué et vise étayer la critique de la décision attaquée.

#### **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.**

**6.1.** La partie défenderesse a rejeté la demande d'asile du requérant en raison du manque de consistance des déclarations du requérant ainsi que des nombreuses méconnaissances et incohérences anéantissant la crédibilité du récit. Par ailleurs, elle estime que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.

**6.2.** Dans la requête, il est reproché à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

**6.4.** Il ressort des arguments en présence que le débat porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

**6.4.1.** En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux déclarations portant sur son petit ami [A.C.] ainsi que sur leur relation intime, à la découverte de son orientation sexuelle par son partenaire et par sa famille, à sa méconnaissance de la situation des homosexuels en Guinée et de la législation en matière d'homosexualité en Guinée ainsi qu'à l'absence d'élément concret prouvant qu'il soit actuellement recherché, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des persécutions résultant de son orientation sexuelle, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

**6.4.2.** Le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant les déclarations portant sur son petit ami ainsi que sur leur relation intime, il affirme que « *il convient de souligner le caractère ouvert, et donc vague, des questions posées, même là où la partie adverse prétend qu'il s'agit de « questions ponctuelles»* ». Or, le Conseil estime que cette affirmation ne permet nullement de justifier les déclarations extrêmement imprécises et lacunaires du requérant concernant des points essentiels de son récit, tels que la relation intime et les informations portant sur le petit ami, et ce en raison du manque de consistance des propos. En effet, concernant des événements survenus durant la relation alléguée, il se borne à faire valoir que « *il m'a fait quelque chose que je ne peux oublier : il m'a fait des cadeaux, dans une valise, il m'achète des vêtements. Il m'achetait aussi des chaussures* ». De même, il déclare qu'ils parlaient « *de bonnes choses, comme tous les amoureux* » sans apporter la moindre précision. En outre, il n'est pas en mesure de fournir la moindre information consistante d'ordre personnel au sujet de son partenaire ni aucune indication significative de l'existence d'une communauté de sentiments ou *ad minimum* d'une convergence d'affinités, à l'exception de la déclaration « *Il s'appelle [A.C.]. Nous nous sommes connus dans une cérémonie, on était parti pour un filmage, il était aussi homo. C'est lui qui m'a vu, il m'a parlé et depuis lors, jusqu'au moment où j'ai quitté, je suis sorti avec lui* » (rapport d'audition p. 8).

De tels propos sont peu significatifs et ne sauraient attester de la réalité de leur relation. Ainsi, le requérant reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de sa relation homosexuelle avec [A.C.]. Or, le Conseil souligne qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non in specie*.

En ce qui concerne la découverte de son orientation sexuelle par son partenaire, il explique que celui-ci l'a abordé après que ses amies, présentes à la cérémonie, aient révélé à [A.C.] son homosexualité après qu'il leur a lui-même confié ce secret (rapport d'audition p. 13). Or, une telle affirmation n'est pas cohérente dans la mesure où le requérant affirme craindre pour sa sécurité en raison de son homosexualité et précise que « *en Guinée, il est interdit de pratiquer son homosexualité, qu'il y a un rejet de la part de la société* » (rapport d'audition pp. 12 et 18). Le requérant tente de justifier cette « confiance » en affirmant que « *il se confiait à ces femmes comme elles lui confiaient également leurs secrets* » (rapport d'audition p.13). Cet argument ne saurait être tenu pour convaincant dans la mesure où le requérant estimait que sa discrétion quant à son orientation sexuelle était garante de sa survie même. Une fois encore, en se limitant à cette simple explication pour justifier l'incohérence de sa rencontre avec son partenaire, le requérant reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptible d'établir la réalité de son homosexualité et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Concernant la découverte de son orientation sexuelle par sa famille, il se borne à affirmer que « *il est certain que le requérant a su que ses parents avaient découvert son homosexualité puisqu'ils l'ont persécuté pour cette raison, il lui est donc impossible d'en préciser les circonstances* ». Il ressort cependant du dossier administratif qu'il a donné plusieurs versions contradictoires lors de son audition. En effet, il affirme que sa famille l'a forcé à épouser une femme, enceinte d'un autre homme, lorsqu'ils ont eu des soupçons sur son orientation sexuelle. Ensuite, il soutient qu'ils l'ont appris suite à la dénonciation de son épouse aux parents du requérant. Par conséquent, le requérant ne parvient pas à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En particulier, le Conseil relève que l'incapacité du requérant à fournir des indications précises concernant des éléments pourtant fondamentaux de son récit empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

Concernant la législation en matière d'homosexualité en Guinée, il soutient que « *les questions relative à la connaissance de la législation en matière d'homosexualité, que ce soit en Guinée et davantage en Belgique, semblent déplacées pour un demandeur d'asile ayant le niveau de formation du requérant* ». Or, le faible niveau de formation du requérant ne permet nullement de justifier son absence totale de curiosité quant à la législation applicable en Guinée dans la mesure où son récit démontre qu'il avait, malgré tout, connaissance du caractère punissable de son homosexualité étant donné qu'il a précisé avoir toujours tenté de conserver celle-ci secrète.

Concernant l'absence d'élément concret prouvant qu'il soit actuellement recherché, il soutient que « *s'agissant d'un comportement aussi grave que l'homosexualité, dans un pays musulman, il est exagéré de la part de la partie adverse d'exiger du requérant qu'il prouve sa crainte actuelle comme s'il est possible qu'entre le jour où le requérant a demandé l'asile et le jour où la décision attaquée a été prise, la société guinéenne se serait montrée tolérante de cette pratique* ». En l'espèce, le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication pour justifier l'absence d'élément concret prouvant qu'il soit actuellement recherché. En effet, il affirme lors de son audition avoir conservé des contacts avec des amis (rapport d'audition p.20) en telle sorte qu'il aurait pu tenter d'obtenir des renseignements sur sa situation personnelle. En outre, il n'a entamé aucune démarche en vue de se renseigner sur le sort de son petit ami, avec lequel, il affirme pourtant avoir entretenu une relation sentimentale de plus de deux ans. A cet égard, il se borne à faire valoir que « *j'ai appelé une fois, j'ai parlé à mes amis, j'ai demandé de ses nouvelles, ils ont dit qu'ils ne savaient pas ce qu'il est devenu* ».

Ce manque d'intérêt n'est nullement compatible avec l'attitude d'une personne déclarant avoir vécu une relation homosexuelle et craindre de ce fait pour sa vie en cas de retour. Le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non in specie*.

**6.5.** Enfin, le requérant ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à rétablir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes invoquées. Ainsi, l'extrait d'acte de naissance du requérant et celui de votre fils permettent uniquement de confirmer l'identité du requérant et celle de son fils mais ne constituent pas une preuve susceptible de confirmer ses déclarations.

Quant aux photographies du prétendu mariage et de son fils, rien ne permet de déterminer dans quelles circonstances lesdites photographies ont été prises. Partant, elles ne sont pas de nature à étayer les déclarations du requérant puisque en l'absence d'un récit crédible, ces seuls documents ne peuvent faire la preuve de son mariage forcé.

**6.6.** Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations du requérant ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

**6.7.** En l'espèce, il ne ressort pas de la décision attaquée que l'homosexualité du requérant ait été remise en cause. A cet égard, le requérant a déposé à l'appui de sa demande d'asile une attestation de l'organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen datant du 23 décembre 2010 afin d'établir la réalité de son homosexualité. Ce document atteste que le requérant est membre d'une famille intégriste très respectée, la famille des grands [M.d.K.M.] et qu'il est perçu en Guinée comme un homosexuel, une orientation qui est considérée comme un crime qui salit toute la famille.

Concernant ce document, la partie défenderesse se borne à préciser dans la décision entreprise que : « *il s'agit d'une attestation qu'une de vos amies s'est procurée, sans que vous ne puissiez donner d'informations quant à la façon dont elle se l'est procurée, ni les recherches menées par l'organisation afin de délivrer cette attestation* ». Or, cette motivation est contredite par le rapport d'audition. En effet, le requérant a déclaré lors de son audition « *J'ai appelé cette amie [M.D.C.], et lui est expliqué mon prob, je lui ai demandé de me trouver un doc attestant de mon homosexualité. Je ne sais pas, je lui ai juste expliqué ma situation, elle est allée faire les démarches. Ils ont fait une enquête près de ma famille. Elle est allée voir cette assoc et ils ont fait une enquête dans la famille et ils ont envoyé ce doc* » (rapport d'audition p. 18).

Dans la mesure où il s'agit de démarche entreprise par des tiers, il serait déraisonnable de solliciter d'avantage d'information sur celles-ci au requérant. En effet, le Guide des procédures prévoit en son

point 197 que « *les exigences en matière d'administration de la preuve des persécutions doivent être interprétées raisonnablement, et ne peuvent être interprétées trop strictement, compte tenu des difficultés de la situation dans laquelle se trouve le demandeur d'asile* ».

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas valablement remise en cause en telle sorte qu'il y a lieu d'examiner si l'homosexualité présumée du requérant est susceptible de son seul fait d'être à l'origine de persécution à son encontre même si le récit sur lequel est fondé sa demande a valablement été considéré comme non crédible.

**6.8.** La question à trancher consiste en conséquence à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale au requérant, bien que les faits qu'il invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de Guinée, a des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule orientation sexuelle ?

**6.9.** Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

**6.10.** Le Conseil a déjà estimé que « *il est établi que la Guinée dispose d'une législation pénale condamnant les rapports homosexuels, mais on ne relève aucune poursuite au niveau judiciaire, pour le simple fait d'être homosexuel, [...] [même si] on ne peut pas non plus exclure des condamnations d'homosexuels (...) pour des motifs déguisés; de façon générale, on peut parler en Guinée d'un « rejet de l'homosexualité, voire d'un déni total* ». Cette décision souligne également qu'un « *homosexuel, victime de violence homophobe, ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités* » et que « *les peines pénales d'emprisonnement et d'amende visant les homosexuels, ceux-ci « sont parfois victimes de crimes haineux graves* ».

**6.11.** La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence de persécution de groupe à l'encontre des homosexuels en Guinée.

**6.12.** L'article 48/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui définit le concept de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :*

*a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou*

*b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).*

*Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :*

*a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;*

*b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire ;*

*c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;*

*d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire; e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1<sup>er</sup> ;*

*f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».*

**6.13.** En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels le requérant risque d'être exposé en Guinée sont « *suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme* » et ainsi être considérés comme une persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « *une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable* » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « *mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire* » ou des « *poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe* ».

**6.14.** Il existe en Guinée des dispositions pénales incriminant l'homosexualité, mais il n'y a pas de poursuite au niveau judiciaire pour le simple fait d'être homosexuel. Un homosexuel, victime de violence

homophobe, ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités et les homosexuels sont parfois victimes de crimes haineux graves. Ces différentes constatations doivent conduire à une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur. Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par le requérant, (dans la mesure où celui-ci ignore même l'existence d'une législation guinéenne sanctionnant l'homosexualité (rapport d'audition p.19)), ni des éléments versés au dossier administratif, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

**6.15.** Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérante n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

**7.1.** Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la Protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *le statut de protection subsidiaire est accordée à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérées comme atteintes graves :*

- a) *La peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *La torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

**7.2.** A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié pour contester la décision, en ce qu'elle lui refuse la qualité de réfugié.

**7.3.** Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir sur base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire que en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que la simple invocation d'une situation d'insécurité dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Le Conseil note au demeurant que le requérant ne revendique aucun engagement politique susceptible de l'exposer à un risque d'atteintes graves. Par conséquent, le document produit, à savoir « *Tentative de coup d'Etat en Guinée* » (Le Point. Fr, datant du 19 juillet 2001) ne permet pas d'accréditer les déclarations du requérant.

**7.4.** Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les déclarations et documents figurant au dossier, qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En effet, concernant la situation générale en Guinée, le Conseil relève que le requérant se borne à affirmer que « *Il convient de noter, par ailleurs, que la paix n'est pas encore revenue en Guinée et qu'il y prévaut une situation de tensions politiques très fortes. S'il est vrai qu'il y a eu des élections remportées par le Président Alpha CONDE, il apparaît des dernières informations que la situation est loin d'être*

*calme comme la partie adverse le soutient* ». Force est de convenir, que cette affirmation ne constitue pas un moyen sérieux et concret permettant de contredire l'analyse de la partie défenderesse, selon laquelle, d'une part, la Guinée, n'est pas confrontée à l'heure actuelle à une situation de violence aveugle et d'autre part, qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.

**7.5.** En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**8.** Le Conseil estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile du requérant en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille onze par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF,	greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.